



Règlement du Cimetière de la Commune de Saillon

Le Conseil Municipal de Saillon ;

Vu la loi cantonale sur la santé du 14 février 2008 (RS/VS 800.1) ;

Vu l'ordonnance sur la constatation des décès et les interventions sur les cadavres humains du 27 août 2014 (RS/VS 818.400) ;

Vu la loi cantonales sur les communes du 5 février 2004 (RS/VS 175.1) ;

Ordonne :

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Administration

Le Cimetière est la propriété de la commune de Saillon. Il est placé sous la juridiction du Conseil Municipal. Ce dernier prend les mesures nécessaires au contrôle, à l'administration et à la gestion du cimetière. Il peut déléguer certains pouvoirs à l'un de ses services, qui veille à l'exécution des lois et décrets concernant la police sur les cimetières, les inhumations, exhumations et crémations.

1.2 Sépulture

Le Conseil Municipal pourvoit à la sépulture :

- a. des personnes décédées sur son territoire qu'elles y soient domiciliées ou non à moins que les proches du défunt certifient avoir obtenu l'autorisation d'inhumer le corps dans un autre cimetière ;
- b. des personnes domiciliées dans la commune mais décédées hors de son territoire, si l'autorité sanitaire du lieu de décès ne s'oppose pas au transfert du corps.

Une finance fixée par le Conseil Municipal est perçue pour l'inhumation de toute personne domiciliée dans une autre commune. L'inhumation de ces personnes ne pourra avoir lieu sans autorisation de l'autorité communale compétente

Le mode de sépulture (inhumation ou incinération) et la préservation des cendres demeurent à l'appréciation libre de chacun.

Toute inhumation et tout dépôt de cendres sont subordonnés à une autorisation de l'autorité communale. Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'un certificat d'inscription de décès délivré par l'officier d'état civil.

1.3 Accès

Le cimetière est ouvert au public. Les enfants de moins de 10 ans ne peuvent entrer au cimetière qu'accompagnés d'un adulte et sous sa responsabilité.

Il est formellement interdit de laisser pénétrer des animaux au cimetière.

Seuls les véhicules nécessaires au service de sépultures et de l'entretien y sont autorisés.

1.4 Respect des lieux

L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment régner à l'intérieur du cimetière.

Nul ne peut, sans l'autorisation de l'autorité communale compétente, cueillir des fleurs dans le cimetière, enlever des plantes, couper de l'herbe ou emporter un objet quelconque.

Les personnes contrevenant à cette défense ou commettant des dégâts dans le cimetière seront poursuivies et punies en conformité des lois et règlements.

1.5 Responsabilité

L'autorité communale décline toute responsabilité quant :

- a. aux dégâts qui pourraient être commis par des tiers ou par une force naturelle, directement ou indirectement, à l'intérieur du cimetière ;
- b. aux dommages qui pourraient être causés à des tiers par des monuments ou aménagements privés.

2. FOSSOYAGE

2.1 Fossoyeurs

Les fossoyeurs doivent accomplir leur service avec décence, intégrité et faire preuve de correction vis-à-vis du public.

Le travail de fossoyage sera effectué par des employés du service des travaux publics communal ou par une entreprise désignée par le Conseil Municipal.

Le service des travaux publics communal a la garde de l'entretien du cimetière.

Il est placé sous l'autorité immédiate du Conseil Municipal.

Il est chargé de creuser les tombes, d'inhumer et d'exhumer des défunts, de déposer des urnes aux columbariums, de déverser des cendres au jardin du souvenir et d'enfourer des urnes dans des tombes.

Il dénoncera à l'autorité communale toute contravention au présent règlement.

Il doit remettre à l'autorité communale tout objet trouvé dans l'enceinte du cimetière.

Le service des travaux publics veillera à ce que le cimetière soit toujours dans un état de propreté absolue.

2.2 Tâches et obligations

Le service des travaux publics assume notamment les tâches et obligations suivantes :

- a. veille à la bonne application du présent règlement ;
- b. tient à jour le registre des inhumations des corps et des cendres en collaboration avec l'administration communale ;
- c. détermine l'ordre d'utilisation des tombes, conformément aux dispositions du présent règlement et selon les directives de l'administration communale ;
- d. prend les dispositions pour que les fosses d'inhumation soient creusées en temps voulu et dans les dimensions respectives ;